

Juan E. Garcés, Abogado

ZORRILLA, 11 - 1° - DCHA.

TELÉF. 91 360 05 36 - FAX: 91 5311989

E-mail: 100407.1303@compuserve.com

28014 MADRID

Le 1^{er} juillet 2017

**M. le Secrétaire général de la Cour Permanente d'Arbitrage
Palais de la Paix
Carnegieplein 2
2517 KJ The Hague
Pays-Bas**

AFFAIRE CPA N° AA662 - FONDATION "PRESIDENT ALLENDE" ET AL. C. L'ETAT DU CHILI.

Monsieur le Secrétaire Général,

Les Demanderesses accusent réception de la communication du 30 juin 2017 de l'État du Chili indiquant qu'il n'a pas encore nommé en qualité d'arbitre M. Stephen L. Drymer sans ambiguïté, sans conditions, sans hypothèses.

L'État Défendeur n'ayant pas respecté le délai de 30 jours que la Règle n° 9(2) lui accordait pour nommer le deuxième arbitre, il est donc forclos depuis le 17 juin. En conséquence, les Demanderesses sollicitent respectueusement que, conformément à la Règle n° 9(2) du Règlement de la CNUDCI, vous nommiez le deuxième arbitre.

Les questions relatives à la compétence/admissibilité de la Notification d'Arbitrage relèvent de la compétence du Tribunal arbitral. Conformément aux articles 23 et 21 du Règlement, les Demanderesses feront valoir leur position à cet égard, de manière ferme et vigoureuse, lorsque le Tribunal, une fois constitué en bonne et due forme, leur aura offert l'opportunité de faire pièce à la Réponse donnée par l'État du Chili à la notification d'arbitrage visée à l'article 4 sous la forme d'un mémoire en défense.

Aujourd'hui les Demanderesses se borneront à rappeler le principe de la compétence/compétence, un principe fondamental de l'arbitrage international, et le fait que dans sa lettre l'État du Chili n'a pas contesté -et ne pourrait contester sérieusement- qu'il a donné son consentement à l'arbitrage sous les Règles de la CNUDCI à l'article 10(3) de l'Accord entre le Royaume d'Espagne et la République du Chili pour la Protection et le Soutien Réciproque des Investissements, du 2 octobre 1991, en vigueur depuis le 29 mars 1994, un consentement claire et incontestable.¹

¹ Pièce A6, accessible dans <http://bit.ly/2uuLPGX>

Si plusieurs Tribunaux d'arbitrage ont eu l'occasion d'étudier l'hypothèse selon laquelle des procédures parallèles pourraient constituer un abus lorsqu'un investisseur a formulé des demandes en rapport avec « les mêmes mesures de l'État d'accueil et le même dommage »², ou lorsque « there is no risk of a denial of justice occasioned by the absence of a tribunal competent to determine the (...) portion of the claim »³, en l'espèce, en revanche, la Notification d'arbitrage du 12 avril 2017 a clairement indiqué :

a) que le différend soumis à l'arbitrage, né le 24 juillet 2008, est postérieur à la Sentence arbitrale du 8 mai 2008⁴ -devenue *res iudicata*- qui a condamné l'État du Chili pour avoir manqué à son obligation de traitement juste et équitable, en ce compris le déni de justice, des Demanderesses, mettant fin au différend né entre les parties en 1995 ;

b) que le Tribunal qui a prononcé la Sentence arbitrale du 13 septembre 2016⁵ a déclaré, à la demande de l'État du Chili, que le différend né le 24 juillet 2008 est en dehors du champ de sa compétence -pour des raisons *ratione temporis*, entre autres- champ limité, également à la demande du Chili, exclusivement au différend que les parties ont soumis au CIRDI le 6 novembre 1997 (§§ 12-16 de la Notification d'arbitrage du 12 avril 2017) ;

c) que la Notification d'arbitrage ne formule aucune demande susceptible de provoquer des décisions contradictoires, ou qui ne respecterait pas les principes *ne bis in idem* ou *res iudicata*.

Cela étant dit, les Demanderesses rejettent toutes les autres parties du récit de la Défenderesse, biaisées et sans fondement, qui sont hors la juridiction du Tribunal arbitral et sans rapport avec la Notification d'arbitrage.

Nous restons à votre disposition pour toute autre information qui vous serait nécessaire et nous vous prions, Monsieur le Secrétaire Général, de croire à l'expression de nos sentiments respectueux



Dr. Juan E. Garcés
Représentant de la Fondation Président Allende,
M. Víctor Pey Casado et Mme. Coral Pey Grebe

² *Orscam v. Algeria*, Sentence arbitrale du 31 mai 2017, §545, accessible dans <http://bit.ly/2uvW2Tu>

³ *Am Pal v. Egypt*, Decision on jurisdiction du 1^{er} février 2016, §333, accessible dans <http://bit.ly/2txJBZZ>

⁴ Accessible dans <http://bit.ly/2s969gu>

⁵ Accessible dans <http://bit.ly/2twVCz7>